Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Paris

Jugement prononcé le : 14/09/2021
28e chambre correctionnelle
N° minute : 17

N° parquet : **21207000130**

Plaidé le 07 septembre 2021
Délibéré le 14 septembre 2021

JUGEMENT CORRECTIONNEL
REQUÊTE EN INCIDENT CONTENTIEUX

A l'audience des débats en chambre du conseil du Tribunal Correctionnel de Paris le SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT,

Composé de :

Président : Monsieur JOUCK Thomas, vice-président,

Assesseur : Monsieur NAVARRI Patrick, vice-président,
Assesseur : Madame SABOTIER Nathalie, première vice-président adjointe,

Assistés de Madame FERHAT Charlotte, greffière,

en présence de Madame DEGERMANN Véronique, procureur de la République adjoint,

***

A l'audience publique du délibéré du Tribunal Correctionnel de Paris le QUATORZE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN,

Composé de :

Président : Monsieur JOUCK Thomas, vice-président,

Assesseur : Monsieur NAVARRI Patrick, vice-président,
Assesseur : Madame SABOTIER Nathalie, première vice-présidente adjointe,

Assistés de Madame GROSDIDIER-CASANOVA Aurore, greffière,

en présence de Madame DEGERMANN Véronique, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

~~Prévenu le~~ :
~~Civil Resp. le~~ :
APPEL :
M. Public ou 22/03/21 principal
~~Partie Civile le~~ : sur la recevabilité de la requête

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,

PERSONNE CONCERNEE PAR LA REQUETE :

Nom : [redacted]
né le 9 octobre 2000 à PARIS 75014
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant: 4 RUE DE PERIGUEUX – 75 019 PARIS

Comparant assisté de Maître MORINEAU Amélie, avocate au barreau de Paris (C1290) à l'audience des débats
Non comparant, représenté par Maître MORINEAU Amélie, à l'audience du délibéré

PROCEDURE

Le 07 juillet 2021, le conseil de [redacted] a formé une requête en incident contentieux concernant la décision prise par le procureur de la République de PARIS le 17 juillet 2021 de mise à exécution de la peine de 4 mois d'emprisonnement prononcée par le tribunal correctionnel de PARIS le 17 septembre 2020.
A l'issue de la requête, Maître MORINEAU formait les demandes suivantes :

- Déclarer la requête recevable
- Y faire droit
- Annuler la décision prise par le Procureur de la République de BOBIGNY le 17 juillet de 2021 de mise à exécution de la peine de 4 mois d'emprisonnement prononcée par le tribunal correctionnel de PARIS le 17 septembre 2020.

Déposée à l'audience de comparution immédiate du 17 juillet 2021, la requête a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 7 septembre 2021 à 13h30 devant la 28ème chambre, statuant dans sa formation collégiale conformément aux dispositions du dernier alinea de l"article 710 CPP.

[redacted] a été extrait et a comparu assisté de son avocat, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence de [redacted], assisté de son conseil et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions sur la requête en incident contentieux.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait **prononcé le 14 septembre 2021 à 13:30**.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le 17 juillet 2021, Monsieur [redacted] était déféré devant le tribunal correctionnel de Paris dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate.

Lors de ce déferrement, préalablement à l'audience de comparution immédiate, le procureur de la République de Paris décidait de la mise en œuvre des dispositions de l'article 723-16 du code de procédure pénale (CPP), ordonnant l'incarcération de Monsieur [redacted] pour exécuter la peine de quatre mois d'emprisonnement correspondant à sa condamnation du 17 décembre 2020 à la peine de huit mois d'emprisonnement, dont quatre mois assortis d'un sursis probatoire pendant deux ans, pour des faits de transport, détention, offre ou cession, et acquisition non autorisée de stupéfiant en récidive, ainsi que des faits d'usage illicite de stupéfiants en récidive, faits commis le 14 septembre 2020.

Dans le cadre de l'audience de comparution immédiate du 17 juillet 2021, le conseil de Monsieur [redacted] présentait une requête en incident contentieux sur la base de l'article 710 CPP. Il était notamment demandé à la juridiction de :

- constater que la contestation par M. [redacted] de la mise en application d'une peine au sens de l'article 723-16 CPP constituait un incident d'exécution de la peine, et que sa requête en incident contentieux était recevable sur la base de l'article 710 CPP;
- constater que la mise à exécution de la peine de 4 mois d'emprisonnement n'est pas écrite, pas motivée, prise en l'absence de tout débat contradictoire, sans avoir été communiquée au requérant, ceci rendant impossible l'application de l'article 723-15CPP permettant l'accès à un juge d'application des peines. Par là, le conseil de M. [redacted] souligne une violation à l'art 6 de la CEDH;
- constater que les conditions de l'article 723-16 CPP n'étaient pas réunies en l'espèce, faute de danger pour les personnes ou les biens établis par la survenance d'un fait nouveau, faute d'incarcération de M. [redacted] dans le cadre d'une autre procédure, faute de risque avéré de fuite de M. [redacted]. Au contraire, était évoqué « la situation d'extrême fragilité de M. [redacted] »;
- annuler la décision prise par le procureur de la République de PARIS (et non pas Bobigny comme visé dans la requête) de mise à exécution de la peine de 4 mois d'emprisonnement prononcée par le TC de PARIS le 17 septembre 2020, suspendre l'exécution de ladite peine et ordonner la remise en liberté de Monsieur [redacted].

Cette requête était logiquement présentée devant la composition siégeant à juge unique. Au vu de la complexité du dossier, de l'heure tardive (01h00 du matin) et de la surcharge de l'audience, elle faisait l'objet d'un renvoi en formation collégiale à l'audience du 7 septembre 2021 devant la 28e chambre dédiée au traitement des requêtes en incident contentieux. Il convient de préciser que ce dossier a été rajouté en surcharge de l'audience du 7 septembre 2021, car la première date de renvoi utile sur la 28e chambre était au mois d'avril 2022, rendant de fait caduc l'objet de la requête, la fin d'exécution de peine de M. [redacted] étant courant octobre 2021. La première date utile après les vacations d'été était donc retenue.

Le 20 juillet 2021, il était sollicité du ministère public l'ensemble des pièces relatives à l'exécution de la procédure prévue à l'article 723-16CPP ayant ordonné l'incarcération de Monsieur [redacted] pour exécuter une peine de quatre mois de privation de liberté.
Ces éléments n'ont pas été transmis à la juridiction.

* * * * *

À l'audience du 7 septembre 2021, le conseil de Monsieur [redacted] reprenait l'ensemble des éléments figurant dans sa requête. Il était en outre sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire. Monsieur [redacted] soutenait la requête de son conseil, et ne souhaitait pas effectuer d'observation spécifique concernant sa période actuelle de privation de liberté

Madame le procureur de la République requérait l'irrecevabilité de la requête au motif que l'application des dispositions de l'article 723-16 CPP ne constituaient pas un incident contentieux au sens de l'article 710 du code de procédure pénale.

La décision de la juridiction était mise en délibéré au mardi 14 septembre 2021.

* * * * *

Postérieurement à l'audience, par courriel du 7 septembre 2021, le ministère public transmettait à la juridiction deux documents :

- « *un soit-transmis aux fins de mise en œuvre de la mesure de sursis probatoire* », daté du 14 décembre 2020, à l'attention du juge d'application des peines du tribunal judiciaire de Paris aux fins de mise en œuvre de la mesure de sursis probatoire;

- deux rapports d'incidents du SPIP de PARIS:
  - un premier rapport non validé daté du 9 avril 2021 indiquant : « *Monsieur a été convoqué les 1er février et 26 mars 2021 par le service pénitentiaire d'insertion de probation dans le cadre de la condamnation du 17 septembre 2020. Il ne s'est ni présenté ni manifesté auprès du référent. Les courriers ne sont*

pas revenus au service. Le numéro renseigné dans le logiciel n'est plus attribué. Nous n'avons pas d'autre moyen de contacter Monsieur [redacted] et d'accompagner l'exécution de la mesure ». La réponse du juge d'application des peines était la suivante : «*Monsieur sera convoqué pour rappel des obligations* », réponse datée du 11 mai 2021.

- un second rapport du 13 juillet 2021 précisant : « *Monsieur [redacted] ne s'est jamais présenté auprès du SPIP. Il ne s'est pas manifesté ultérieurement. Le prévenu ne reçoit pas son courrier en raison d'un défaut d'accès ou d'adressage à l'adresse indiquée : 4 rue de Périgueux, 75019 PARIS* »

Ces éléments ont été transmis au conseil de Monsieur [redacted] par courriel du 8 septembre 2021.

Par courriel du 10 septembre 2021, le conseil de Monsieur [redacted] adressait à la juridiction des observations dans le temps du délibéré.

* * * * *

1 - Sur le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire :

Il convient de faire droit à cette requête, et l'aide juridictionnelle provisoire sera accordé à Maître Maurineau.

2 - Sur la recevabilité de la requête

Concernant tout d'abord la possibilité de saisir d'une requête en incident contentieux le tribunal correctionnel statuant dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate, il convient de constater que les dispositions en vigueur ne prévoient pas de façon obligatoire un dépôt préalable au service de l'audiencement pour envisager la saisine de la juridiction. Il apparaît donc que les modalités de dépôt de la requête lors d'une audience de comparution immédiate ne s'opposent pas aux dispositions en vigueur.

L'article 710 CPP dispose : « *Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence ; cette juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions. Elle statue sur les demandes de confusion de peines présentées en application de l'article 132-4 du code pénal. Pour l'examen de ces demandes, elle tient compte du comportement de la personne condamnée depuis la condamnation, de sa personnalité, ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale.*
En matière criminelle, la chambre de l'instruction connaît des rectifications et des incidents d'exécution auxquels peuvent donner lieu les arrêts de la cour d'assises.

Sont également compétents pour connaître des demandes prévues par le présent article, selon les distinctions prévues par les deux alinéas précédents,

soit le tribunal ou la cour, soit la chambre de l'instruction dans le ressort duquel le condamné est détenu. Le ministère public de la juridiction destinataire d'une demande de confusion déposée par une personne détenue peut adresser cette requête à la juridiction du lieu de détention.

Pour l'application du présent article, le tribunal correctionnel est composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs du président. Il en est de même de la chambre des appels correctionnels ou de la chambre de l'instruction, qui est composée de son seul président, siégeant à juge unique. Ce magistrat peut toutefois, si la complexité du dossier le justifie, décider d'office ou à la demande du condamné ou du ministère public de renvoyer le jugement du dossier devant la formation collégiale de la juridiction. Le magistrat ayant ordonné ce renvoi fait alors partie de la composition de cette juridiction. La décision de renvoi constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours. »

S'agissant du contour de ce qui relève des « incidents relatifs à l'exécution des peines », aucune liste exhaustive n'est définie. L'utilisation par le requérant des dispositions de l'article 710 CPP est ici une conséquence de l'absence de recours prévu contre la décision appartenant au Ministère public de mettre à exécution une peine. Plus précisément, cette requête fait suite à l'impossibilité de prendre connaissance des éléments ayant justifié cette décision dérogatoire aux dispositions de 723-15 CPP et au principe de l'aménagement de peine, notamment souhaité par le législateur dans la loi du 23 mars 2019 établissant l'obligation d'aménagement pour les peines comprises entre 1 et 6 mois, ce qui est précisément le cas d'espèce (4 mois).

Ainsi, faute de transmission des pièces relatives la mise à exécution de la peine de 4 mois fermes concernant M. [redacted], faute d'élément permettant de s'assurer de la prise en compte de la situation personnelle de M. [redacted], et rappelant que la privation de liberté demeure l'exception, il convient de considérer dès lors que la décision du ministère public, bien que prévue, mais dérogatoire à l'obligation d'aménagement, constitue un incident contentieux susceptible d'être examiné par le tribunal ayant prononcé la décision..

Dès lors, il convient de déclarer la requête recevable.

3 - Sur la violation de l'article préliminaire du CPP et de l'article 6 de la CEDH.

Il est évoqué par le requérant une violation des dispositions de l'article 6 de la CEDH, et notamment:

- « le fait que la décision de mise à exécution de la partie ferme n'ait pas été écrite, pas motivée, prise en l'absence de tout débat contradictoire, et non communiquée au requérant »;
- « le fait que cette décision rende impossible l'application de 723-15 du CPP, privant ainsi l'accès à un juge d'application des peines » ;

En l'espèce, il convient de rappeler que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme du droit traite du droit à un procès équitable. Il est

notamment rappelé que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien -fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.* » Cet article s'applique, sur le plan pénal, à toute personne accusée d'une infraction, et avant toute déclaration de culpabilité.

Monsieur S[redacted]s a déjà été condamné sur le fond lors de l'audience du 17 septembre 2020, audience durant laquelle l'ensemble des dispositions de l'article 6 de la CEDH ont été respectées. La décision du ministère public de mettre à exécution la partie ferme de l'emprisonnement, sur la base des dispositions de l'article 723-16 du code de procédure pénale, ne saurait être assimilée à un procès pénal tendant au jugement d'une personne accusée d'une infraction, à une déclaration de culpabilité, et à l'éventuelle détermination d'une peine. Dès lors, même s'il pourrait être opportun que la mise à exécution d'une condamnation s'entoure de la présence d'un avocat susceptible d'effectuer des observations et d'apporter des éléments de personnalité, notamment pour éclairer les éventuelles démarches en cours sur la saisine du juge d'application des peines et sur l'application des dispositions de l'article 723-15CPP, il ne saurait être ajouté par le tribunal correctionnel dans l'article 723-16 CPP des dispositions non prévues susceptibles d'élargir les droits du prévenu. Une telle démarche relève des seules prérogatives du législateur.

Ainsi, contrairement aux affirmations du requérant, cette décision ne saurait être considérée comme illégale et non conventionnelle, et aucune annulation ne doit être prononcée sur ce fondement.

4 - Sur la violation des dispositions de l'article 723-16CPP

L'article 723-16 CPP dispose : « *Par dérogation aux dispositions de l'article 723-15, en cas d'urgence motivée soit par un risque de danger pour les personnes ou les biens établi par la survenance d'un fait nouveau, soit par l'incarcération de la personne dans le cadre d'une autre procédure, soit d'un risque avéré de fuite du condamné, le ministère public peut mettre la peine à exécution en établissement pénitentiaire.*

Il en informe immédiatement le juge de l'application des peines si celui-ci a été saisi en application du deuxième alinéa de l'article 723-15. »

a - Sur l'appréciation de l'urgence relative à l'existence d'un risque de danger pour les personnes ou les biens établis par la survenance d'un fait nouveau.

- *Sur la présence d'un fait nouveau*

Aucune disposition ne permet de définir précisément les contours de ce qui est un « fait nouveau ». En l'état, le texte n'indique pas que le fait nouveau

soit obligatoirement une déclaration définitive de culpabilité. Si ce contour justifierait d'être précisé, son appréciation est laissée au ministère public, au moment où il envisage l'application des dispositions de l'article 723-16CPP. Imaginer qu'une telle décision ne puisse s'appliquer qu'au terme du délai rendant définitive une déclaration de culpabilité serait précisément le contraire du sens de ce texte prévu spécifiquement pour une situation d'urgence.

Il convient donc de se référer aux éléments portés à la connaissance du ministère public au moment de la décision d'exécution des quatre mois fermes, à savoir les éléments du dossier de comparution immédiate, dont les faits peuvent être synthétisés de la façon suivante. Le 15 juillet 2021, [redacted] rendait visite à son frère Rayan au parloir de la prison de la Santé où il était détenu. Rayan [redacted] faisait l'objet d'une fouille aléatoire lors de son retour en cellule et il était découvert 349 grammes de cannabis au niveau de son entre-jambes. Le surveillant pénitentiaire précisait qu'il lui avait semblé stressé et qu'il avait un comportement inhabituel. Les deux frères étaient interpellés. La perquisition au domicile de [redacted] et l'examen de son téléphone portable étaient infructueux. [redacted] reconnaissait avoir transmis du cannabis à son frère. Il expliquait l'avoir caché au niveau de sa ceinture. Son frère l'avait appelé pour lui dire qu'un individu allait lui remettre du cannabis pour qu'il lui apporte en détention. Il lui a précisé qu'il devait de l'argent à un autre détenu qui était dangereux. Rayan [redacted] reconnaissait les faits et précisait ne pas avoir agi pour son compte mais pour celui d'un détenu auprès duquel il avait contracté une dette. Il déclarait que ce détenu lui avait prêté un téléphone portable qu'il avait abimé et qu'en contrepartie, il lui avait demandé de faire entrer en détention des stéroïdes ce qu'il avait refusé, puis du cannabis. Il refusait de fournir l'identité de cette personne de peur de représailles.

En l'état, il convient de considérer que l'introduction de 349g de résine de cannabis en détention, les circonstances de cette découverte et la reconnaissance des faits par l'intéressé et son frère, constituent précisément un fait nouveau, même en l'absence de toute déclaration définitive de culpabilité.

- *Sur le risque de danger pour les personnes ou les biens établis par la survenance d'un fait nouveau*

Un danger doit s'entendre comme un élément constituant une menace susceptible de causer un dommage ou d'attenter à l'existence. Le risque d'un danger crée donc une potentialité d'atteinte grave aux personnes ou aux biens.

L'appréciation d'un tel risque au moment de la décision du ministère public suppose la mise en perspective de la personnalité de l'auteur et de sa situation judiciaire.

Concernant la personnalité de M. [redacted], celui-ci est âgé de 20 ans, célibataire et sans enfant. Il vit avec sa mère âgée de 60 dont l'état de santé est fragile, considérée comme adulte handicapée. Il serait intérimaire, expliquant refuser régulièrement des missions proposées faute d'être détenteur

du permis de conduire. Il indiquait envisager de s'inscrire à Pôle emploi. Jeune majeur, [redacted] a eu de graves problèmes de santé alors qu'il était enfant (hospitalisation à 8 ans pour un cancer infantile). Son père a abandonné le foyer familial et ses enfants, et aurait notamment refusé de le voir durant son hospitalisation « *car il était sans cheveux* ». M. [redacted] a été confronté à un deuil alors qu'il était particulièrement jeune. Ces difficultés familiales et éducatives ont conduit à la mise en place d'un accompagnement éducatif, d'abord en assistance éducative puis dans le cadre pénal, avec un placement en structure d'hébergement de 14 à 16 ans. Il devait bénéficier d'une mise sous protection judiciaire jusqu'au mois d'octobre 2021. Il a déjà participé au programme « *garantie jeune* » sans que cela ne débouche sur une insertion durable.

Il convient de constater la fragilité de Monsieur [redacted] à mettre en lien avec un parcours ponctué d'épisodes complexes à vivre voire traumatiques. Monsieur [redacted] a manifestement un besoin d'encadrement particulièrement important, nécessité identifiée et mise en place par l'institution judiciaire dans le cadre des mesures de mise sous protection judiciaire et de sursis probatoire successivement ordonnées. Ces éléments sont également à mettre en parallèle les déclarations de la fratrie à l'audience, selon lesquelles il ressort que Monsieur [redacted] a commis cette nouvelle infraction sous la pression exercée par son frère, pression à laquelle il n'a pas su s'opposer.

Concernant sa situation judiciaire, son casier judiciaire porte trace de cinq mentions :

- 10 novembre 2016 : TPE de Paris : mesure d'activité de jour pour détention non autorisée de stupéfiants ;

- 6 septembre 2017 : TPE de Paris : mise sous protection judiciaires pendant deux ans pour des faits de vol aggravé par deux circonstances.

- 6 septembre 2017 : TPE de Paris : deux mois d'emprisonnement avec sursis TIG de 90 heures à effectuer dans un délai de 18 mois pour des faits de détention de stupéfiants, rebellions, outrage, transport de stupéfiants, usage de stupéfiants ;

- 24 octobre 2019 : juge des enfants de Paris : mise sous protection judiciaire pendant deux ans pour des faits d'outrage commis en avril 2018

- 17 septembre 2020: tribunal correctionnel de Paris : huit mois d'emprisonnement dont quatre mois avec sursis probatoire pendant deux ans, sans mandat de dépôt, dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate, pour des faits de transport, détention, acquisition, offre ou cession et usage de stupéfiants en récidive

Ainsi, il est nécessaire de relever que quatre des cinq mentions sur son casier judiciaire renvoient à des procédures pour lesquelles il a été jugé par la juridiction des mineurs pour des faits antérieurs au mois d'avril 2018. Le 17 juillet 2021, il n'avait jamais connu de privation de liberté en établissement pénitentiaire.

Concernant la condamnation majeure à huit mois d'emprisonnement dont quatre mois avec sursis probatoire pendant deux ans, il convient de se référer aux pièces transmises par Madame le procureur de la République

postérieurement à l'audience, selon lesquelles le sursis probatoire n'aurait pu être mis en place. En effet, si le juge d'application des peines a bien été saisi, les rapports du service pénitentiaire d'insertion et de probation, notamment celui daté du 13 juillet 2021, font état d'une absence de présentation de Monsieur [redacted] auprès du service, bien que convoqué à deux reprises. Le conseiller d'insertion et de probation indique que Monsieur [redacted] ne reçoit pas son courrier en raison d'un défaut d'accès ou d'adressage à son adresse. Il ne s'est pas manifesté spontanément auprès du service. Le juge d'application des peines répondait que Monsieur [redacted] était convoqué le 21 juillet 2021 pour un rappel des obligations.

Pour apprécier le risque de danger engendré par l'introduction de 349g de cannabis en établissement pénitentiaire, il convient de considérer qu'une telle quantité de cannabis, 349g, vise manifestement à alimenter un trafic et non pas une consommation personnelle. Il est acquis que les trafics en détention sont générateurs de pressions directes ou indirectes, et donc de violences, tant à l'égard des détenus que du personnel pénitentiaire. Le risque de danger pour les personnes est donc bien réel et Monsieur [redacted] en avait parfaitement connaissance. Les éléments de personnalité décrits ci-dessus, et le fait qu'il ait indiqué avoir agi sous la contrainte morale de son frère ne sont aucunement des éléments l'exonérant de sa responsabilité. En outre, l'absence de prise de conscience de cet acte, malgré sa récente condamnation le 17 septembre 2020, caractérise précisément « le risque de danger » visé par l'article 723-16 CPP.

Ainsi, sur ce premier item prévu par les dispositions de l'article 723-16CPP, la décision de Monsieur le procureur de la République de PARIS tendant à la mise à exécution de la partie ferme de la condamnation du 17 septembre 2020 apparait parfaitement fondé.

- *Sur l'incarcération de la personne dans le cadre d'une autre procédure ;*

Monsieur [redacted], au moment de la décision du procureur de la République de Paris le 17 juillet lors du défèrement, n'était pas incarcéré dans le cadre d'une autre procédure. Ce motif ne saurait être retenu

- *Sur le risque avéré de fuite du condamné*

Monsieur [redacted] au moment de la décision du procureur de la République de Paris le 17 juillet lors du défèrement, présentait un domicile et un suivi judiciaire suffisant pour éviter tout risque de fuite, même si une justification de son adresse apparaît nécessaire au vu des courriers revenus au SPIP, faute d'adressage cohérent.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant en chambre du conseil, en premier ressort et par jugement devant contradictoire à l'égard de [redacted],

DECLARE recevable la requête en incident contentieux formée par [redacted] ;

OCTROIE le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire à Maître MORINEAU Amélie, conseil de [redacted] ;

REJETTE la requête en incident contentieux.

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT